



# UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

Bruxelles, le 17 juin 2008  
(OR. en)

2007/0174 (COD)

PE-CONS 3637/08  
COR 1

TELECOM 80  
MI 162  
CODEC 648

## ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS: CORRIGENDUM

Objet: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (mobile satellite services, MSS)

Page 9, considérant (20):

Au lieu de:

"(20) Le droit d'utilisation des radiofréquences spécifiques assignées aux candidats sélectionnés devrait être accordé dans les meilleurs délais après leur sélection, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2002/20/CE."

lire:

"(20) Le droit d'utilisation des radiofréquences spécifiques devrait être accordé aux candidats sélectionnés dans les meilleurs délais après leur sélection, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2002/20/CE."

Au lieu de:

"3. La Commission fait immédiatement savoir aux candidats si leur candidature a été jugée recevable pour la seconde phase de sélection ou s'ils ont été sélectionnés conformément au paragraphe 2. La Commission publie la liste des candidats admissibles ou sélectionnés. Dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de cette publication, les candidats admissibles qui n'ont pas l'intention d'aller plus avant dans la procédure de sélection, ou les candidats sélectionnés qui ne comptent pas utiliser les radiofréquences qui leur ont été assignées, en informent par écrit la Commission."

lire:

"3. La Commission fait immédiatement savoir aux candidats si leur candidature a été jugée recevable pour la seconde phase de sélection ou s'ils ont été sélectionnés conformément au paragraphe 2. La Commission publie la liste des candidats admissibles ou sélectionnés. Dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de cette publication, les candidats admissibles qui n'ont pas l'intention d'aller plus avant dans la procédure de sélection, ou les candidats sélectionnés qui ne comptent pas utiliser les radiofréquences, en informent par écrit la Commission."

---